

TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE
DES DOSSIERS TARIFAIRES PLURIANNUELS
INTRODUITS PAR LA LOI 24

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE	3
1 TRAITEMENT	4
1.1 Dossiers tarifaires des années intermédiaires (années 2 et 3)	4
1.1.1 Pièces abolies en années intermédiaires	4
1.2 Dossiers de rapport annuel des années intermédiaires	6
2 PROPOSITIONS D'AJUSTEMENTS AUX ANNÉES INTERMÉDIAIRES	7
2.1 Calcul de l'encaisse réglementaire pour les services autres que la distribution	7
2.2 Retrait de la prévision 4-8.....	8
2.3 Croissance des immobilisations au service d'équilibrage saisonnier	9
2.4 Revenus totaux de réception (dr).....	10
CONCLUSION	12

Annexe 1 : Pièces d'un dossier tarifaire déposées en années intermédiaires

MISE EN CONTEXTE

1 La Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses
2 dispositions législatives (LQ 2025, c 24) (la Loi 24 ou la Loi) est entrée en vigueur le 7 juin 2025.
3 Cette Loi a apporté des modifications à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ), notamment aux
4 dispositions applicables à l'établissement du revenu requis des distributeurs gaziers et de la
5 fixation des tarifs de distribution.

6 Parmi les changements importants introduits, la Loi 24 prévoit la mise en place d'un cadre
7 pluriannuel pour les distributeurs de gaz naturel, visant la fixation des tarifs de distribution sur une
8 période couvrant trois années tarifaires en vertu de l'article 48.1 de la LRÉ. De plus, pour les
9 années suivant le dépôt d'une cause tarifaire en coût de service complet, dites *années*
10 *intermédiaires*, les tarifs de distribution peuvent être établis au moyen d'une formule de variation
11 des coûts (FVC). Énergir, s.e.c. (Énergir) a d'ailleurs déposé à la Régie de l'énergie (Régie), dans
12 le cadre de la phase 3 du dossier R-4287-2024¹, une proposition de FVC applicable à l'année
13 tarifaire 2026-2027 ainsi que, dans un dossier conjoint avec Enbridge Gaz Québec², une
14 proposition de traitement réglementaire des dossiers tarifaires dans un cadre pluriannuel,
15 approuvée par la Régie dans sa décision D-2026-028.

16 La présente demande vise à présenter les impacts de ces propositions sur les pièces déposées
17 en soutien des dossiers tarifaires lors des années intermédiaires et des dossiers de rapports
18 annuels, et à proposer certaines modifications afin de standardiser la présentation de ces
19 données. Énergir rappelle que dans une lettre datée du 17 décembre 2025 dans le cadre de la
20 Cause tarifaire 2025-2026, la Régie invitait Énergir à présenter sa demande tarifaire pour l'année
21 2026-2027 sur la base de la FVC, telle que proposée³.

¹ Pièce B-0360, Énergir-U, Document 1.

² Dossier R-4319-2025, pièce B-0006, EGQ-Énergir-1, Document 1.

³ Dossier R-4287-2024, phase 3, pièce A-0109, page 4.

1 TRAITEMENT

1 Comme décrit dans les deux propositions déjà présentées à la Régie et précédemment citées,
2 ces traitements engendrent un allègement dans le contenu des informations permettant d'établir
3 le revenu requis au service de distribution.

4 Au début de chaque période couvrant trois années tarifaires (année 1) – ou deux années dans le
5 cas de la période 2025-2027 – Énergir déposera un dossier exhaustif présentant les détails de
6 son coût de service complet ainsi qu'une proposition de FVC, incluant la possibilité d'une
7 reconduction de celle-ci. L'objectif d'allègement se concrétisera ensuite dans les dossiers
8 tarifaires déposés au cours des années intermédiaires (années 2 et 3), comme illustré à
9 l'annexe 1.

1.1 DOSSIERS TARIFAIRES DES ANNÉES INTERMÉDIAIRES (ANNÉES 2 ET 3)

10 Comme proposé au dossier R-4287-2024, lors des années intermédiaires, les tarifs de distribution
11 seront calculés en fonction de la FVC qui aura été approuvée par la Régie. Aux années 2 et 3,
12 Énergir fournira à la Régie tous les éléments qui lui permettront de vérifier l'application rigoureuse
13 de la FVC, ainsi que la mise à jour de la prévision des volumes et la détermination des outils
14 d'approvisionnement requis, de manière à permettre à la Régie de fixer les tarifs de distribution,
15 de transport, d'équilibrage, de fourniture du GSR et les frais de socialisation du GSR.

16 Le tableau de l'annexe 1 présente la liste des documents qui seront soumis aux années 2 et 3
17 dans le cadre des dossiers tarifaires. La section suivante détaille, pour sa part, les éléments
18 justificatifs appuyant le retrait de certaines pièces en années intermédiaires.

1.1.1 Pièces abolies en années intermédiaires

1.1.1.1 Pièces relatives aux investissements

19 La base de tarification sera désormais établie selon une moyenne 13 soldes indexée.
20 Par conséquent, la pièce *Conciliation VHAC* (Énergir-L, Document 5) n'est plus
21 pertinente, puisqu'il n'y a plus de dépendance à l'établissement d'une prévision 4-8 et
22 que la segmentation selon la valeur historique et l'amortissement cumulé, de même
23 que par nature de mouvement, ne sera plus déterminable.

1 De plus, l'établissement de la base de tarification relative aux investissements en
2 immobilisations, en programmes commerciaux et en développement informatique
3 sera effectué par l'application d'une indexation selon l'IPC et rend donc inutile la
4 production des pièces *Additions à la base de tarification* (Énergir-L, Document 2) et
5 *Investissements sous le seuil* (Énergir-L, Document 3).

6 Puisque la Régie doit autoriser les investissements inférieurs au seuil de 4 M\$, Énergir
7 apportera des modifications à la pièce Énergir-L, Document 3 déposée à l'année de
8 base afin que celle-ci reflète mieux le nouveau cadre réglementaire applicable.
9 L'autorisation des investissements inférieurs au seuils se ferait à une fréquence de
10 trois ans. Cette proposition de modifications serait faite lors du prochain dossier
11 tarifaire où un coût de service complet sera présenté, c'est-à-dire lors de la cause
12 tarifaire 2027-2028.

13 Exceptionnellement, pour le cycle en cours, puisque le dépôt de la pièce dans le cadre
14 de la Cause tarifaire 2025-2026 n'intégrait pas cette approche, Énergir demande
15 l'autorisation des investissements inférieurs au seuil de 4 M\$ pour la
16 Cause tarifaire 2026-2027. Ceux-ci correspondent essentiellement aux mêmes
17 projets d'investissements que ceux ayant été autorisés dans la
18 Cause tarifaire 2025-2026. En effet, les investissements inférieurs au seuil de 4 M\$
19 présentent un caractère récurrent et s'inscrivent ainsi dans les activités annuelles
20 courantes d'Énergir. La Régie peut donc se référer aux informations présentées à la
21 pièce B-0106, Énergir-L, Document 3 en ce qui concerne les paragraphes 1, 3 et 5 de
22 l'article 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la*
23 *Régie de l'énergie*. Par ailleurs, les coûts de chaque catégorie d'investissements
24 (paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement précité) et l'impact tarifaire (paragraphe 4
25 de l'article 5 du Règlement précité) sont générés par l'application de la FVC. Dans le
26 présent dossier, les projets sont donc évalués à 217,5 M\$, soit 212,3 M\$⁴ indexés
27 selon l'IPC de 2,46 %⁵.

⁴ Dossier R-4287-2024, pièce B-0106, Énergir-L, Document 3, page 5, l. 3.

⁵ Pièce Énergir-N, Document 7, page 1, l. 5.

1.1.1.2 Pièces relatives à la stratégie financière

1 En année intermédiaire, le coût moyen pondéré du capital (CMPC) relatif à l'année de
2 base sera reconduit. Par conséquent, les pièces Énergir-M, Documents 1 à 4 – portant
3 sur les composantes de la structure financière utilisées pour l'établissement du
4 CMPC – ne sont plus requises, de même que les pièces Énergir-M, Documents 6 et
5 7, relatives aux rapports des agences de notation de crédit.

1.1.1.3 Pièces relatives aux coûts de service et revenu additionnel requis

6 Les pièces *Autres revenus d'exploitation* (Énergir-N, Document 7), *Impôts fonciers et*
7 *autres* (Énergir-N, Document 10) et *Réallocation des dépenses aux ANR* (Énergir-N,
8 Document 16) ne sont plus requises puisque l'ensemble de leurs composantes sera
9 désormais établi en fonction d'une indexation selon les indices prescrits par la FVC.

10 De plus, l'impôt présumé au service de distribution étant déterminé selon une
11 indexation à l'IPC, il n'est plus possible de produire la pièce *Provision pour impôts sur*
12 *le revenu présumés* (Énergir-N, Document 11). L'établissement de la charge d'impôt
13 présumé sera plutôt présenté à la page 8 de la pièce Énergir-L, Document 1.

1.2 DOSSIERS DE RAPPORT ANNUEL DES ANNÉES INTERMÉDIAIRES

14 Une cause tarifaire étant déposée annuellement, un dossier de rapport annuel sera aussi produit
15 chaque année. Il permettra notamment de calculer le montant des trop-perçus ou manques à
16 gagner en fin d'année.

17 À l'instar du dossier tarifaire, le dossier du rapport annuel de l'année 1 d'un cycle de trois années
18 reprendra l'ensemble des pièces actuellement déposées dans ce type de dossier.

19 Dans le cadre des années intérimaires, certaines comparaisons et explications d'écart entre la
20 prévision et le résultat seront obsolètes dans les cas où la prévision a été substituée par
21 l'application d'une indexation selon les indices prescrits par la FVC.

22 Cependant, en ce qui concerne les natures de coûts pour lesquelles un mécanisme de compte
23 d'écart et de report (CER) est en place, la prévision résultant de l'application d'une indexation
24 selon l'IPC pour chacun de ces comptes continuera de faire l'objet d'un suivi individuel. À titre
25 d'exemple, la projection établie à l'année 1 liée à la dépense de redevances à la Régie, ajustée

1 en fonction de l'IPC aux années 2 et 3, servira de base au calcul de l'écart par rapport au coût
2 réel devant être porté au CER correspondant des années 2 et 3 lors des dossiers de rapport
3 annuel.

4 Une fois la décision rendue sur la FVC, Énergir déposera une pièce complémentaire afin de
5 préciser les modifications qu'elle entend apporter aux pièces du rapport annuel pour les années
6 intermédiaires.

2 PROPOSITIONS D'AJUSTEMENTS AUX ANNÉES INTERMÉDIAIRES

7 Au cours de la préparation de la Cause tarifaire de l'année intermédiaire 2026-2027, Énergir a
8 constaté que la production de pièces liées à certaines informations non rattachées à l'indexation
9 selon l'IPC venait contrecarrer l'objectif d'allègement du dossier sans, pour autant, apporter de
10 bénéfices tangibles. C'est le cas des éléments décrits dans les sections suivantes, pour lesquels
11 Énergir propose des ajustements au traitement réglementaire lors des années intermédiaires.

12 D'ailleurs, le tableau de l'annexe 1 est établi en présumant de l'approbation par la Régie des
13 ajustements décrits ci-après.

2.1 CALCUL DE L'ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE POUR LES SERVICES AUTRES QUE LA DISTRIBUTION

14 L'encaisse réglementaire, concept commun à l'ensemble des services, est établie à partir des
15 résultats de l'étude dite « Lead/Lag ». L'application d'une indexation selon l'IPC au service de
16 distribution permet d'éviter la réalisation d'un calcul long et détaillé pour établir l'encaisse
17 associée à ce service, ce qui se traduit par un allègement considérable du processus.

18 La méthodologie de calcul de l'encaisse réglementaire repose sur l'utilisation de paramètres
19 communs à l'ensemble des services, notamment le nombre de jours avant l'encaissement des
20 revenus ainsi que les délais relatifs aux paiements ou à la réception des taxes. Si l'application de
21 la FVC (inflation selon l'IPC sur la composante de l'encaisse en distribution) n'est pas étendue
22 au calcul de l'encaisse réglementaire des autres services, cet allègement serait en grande partie
23 perdu, puisqu'un calcul détaillé serait alors requis afin de déterminer ces paramètres et de les
24 appliquer aux autres services.

1 Selon la Cause tarifaire 2025-2026, la valeur moyenne de l'encaisse réglementaire attribuable
2 aux services autres que celui de la distribution s'élève à 25,2 M\$. Sur la base du CMPC avant
3 impôt de 7,46 % présentement en vigueur, cette portion de l'encaisse se traduit par un coût de
4 rendement et d'impôts d'environ 1,9 M\$, réparti entre le revenu requis des services du transport,
5 de l'équilibrage, du SPEDE et de la socialisation du GSR. Compte tenu de la faible incidence de
6 cette composante sur le coût de service, l'indexation de l'encaisse réglementaire des autres
7 services selon l'IPC s'avère être une méthode raisonnable.

8 Par ailleurs, au rapport annuel, une variation hypothétique de 1 M\$ de l'encaisse réglementaire
9 se traduirait par un impact sur le coût de service inférieur à 0,1 M\$ sur le plan de l'effet sur le
10 rendement et les impôts.

11 Dans ce contexte, Énergir propose que l'ensemble du calcul de l'encaisse réglementaire soit
12 assujetti à l'IPC, de façon à maximiser l'allègement réglementaire, sans toutefois entraîner
13 d'incidence significative sur le coût de service.

2.2 RETRAIT DE LA PRÉVISION 4-8

14 Certaines pièces produites en année intermédiaire, au sein des sections L – *Investissements* et
15 N – *Coûts de service et revenu additionnel requis*, présentent actuellement de l'information liée à
16 la prévision 4-8. Or, pour les éléments assujettis à l'indexation selon les indices prescrits par la
17 FVC, la comparaison avec la prévision 4-8 devient non pertinente, puisque ces éléments ne
18 reposent plus sur cette prévision, mais plutôt sur l'application des indices. Aucune explication
19 d'écart entre la prévision 4-8 et les données établies selon une indexation ne pourrait être ainsi
20 fournie dans le cadre du dossier tarifaire.

21 Par ailleurs, le maintien d'une comparaison à la prévision 4-8 pour les éléments établis selon une
22 prévision détaillée entraînerait la production de pièces hétéroclites. À titre d'exemple, la pièce
23 *Évolution du revenu net d'exploitation* (Énergir-N, Document 3) comprendrait une prévision 4-8
24 pour certaines composantes, comme les revenus et les CER, sans en inclure pour celles
25 assujetties à une indexation. Dans ce contexte, la colonne « prévision 4-8 » ne présenterait plus
26 une vue complète et cohérente de l'information, ne permettant pas d'apprécier la prévision dans
27 son ensemble.

1 Afin de permettre un allègement additionnel, Énergir propose donc de retirer, lors des années
2 intermédiaires d'un plan pluriannuel, la colonne relative à la prévision 4-8. Ainsi, pour les
3 éléments établis selon une prévision détaillée, les explications d'écart seraient fournies en
4 comparaison à la cause tarifaire de l'année antérieure plutôt qu'avec la prévision 4-8. Pour les
5 éléments assujettis à une indexation selon les indices prescrits, les explications porteraient sur
6 l'application de ce mécanisme.

7 Énergir tient à rassurer la Régie que, pour les éléments établis selon une prévision détaillée,
8 notamment les revenus et les CER, les prévisions continueront d'être établies de la même
9 manière lors des années intermédiaires. La différence réside dans le fait que la prévision 4-8 ne
10 serait plus présentée explicitement et que les explications d'écart n'y feront plus référence.

11 Ainsi, Énergir fournirait uniquement des explications d'écart de type « cause tarifaire à cause
12 tarifaire », ce qui permettrait de mieux justifier et refléter les variations tarifaires observées.

2.3 CROISSANCE DES IMMOBILISATIONS AU SERVICE D'ÉQUILIBRAGE SAISONNIER

13 Le revenu requis du service d'équilibrage saisonnier doit intégrer une prévision de
14 l'amortissement des immobilisations associées à l'usine LSR, ainsi qu'une croissance des
15 investissements inclus à la base de tarification et afférents à cette usine, afin de projeter
16 adéquatement le rendement sur la base de tarification. Pour le service de distribution, ces
17 éléments sont établis à partir de l'application d'une indexation selon l'IPC.

18 Plus de 96 %⁶ des immobilisations incluses à la base de tarification sont attribuables au service
19 de distribution, alors que moins de 4 % concernent le service d'équilibrage saisonnier. Dans ce
20 contexte, Énergir souhaite étendre l'application d'une indexation à l'IPC au service d'équilibrage
21 saisonnier.

22 L'application harmonisée de la FVC, tant au service de distribution qu'au service d'équilibrage
23 saisonnier, permettrait d'éliminer la production de pièces relatives aux investissements. À défaut
24 de cette harmonisation, Énergir serait tenue de continuer à déposer la pièce *Additions à la base*
25 *de tarification* (Énergir-L, Document 2) et la pièce *Investissements sous le seuil* (Énergir-L,
26 Document 3), et ce, uniquement pour présenter les investissements prévus en équilibrage

⁶ Dossier R-4287-2024, pièce B-0103, Énergir-L, Document 1, p. 7, col. 15, l. 5 ÷ p. 1, col. 15, l. 5, soit $2\,256\,515 \div 2\,343\,054 = 96,3\%$.

1 saisonnier. Un tel traitement irait à l'encontre de l'objectif d'allègement du dossier et entraînerait
2 un fardeau administratif disproportionné au regard de la faible valeur des investissements
3 concernés ainsi que du poids relatif de leur charge d'amortissement et de leur rendement et impôt
4 dans le coût de service de l'équilibrage saisonnier, qui représente moins de 6 %⁷.

5 En conséquence, Énergir demande que la valeur de la base de tarification relative aux
6 immobilisations du service d'équilibrage, ainsi que la charge d'amortissement afférente pour les
7 années intermédiaires 2 et 3 d'un dossier pluriannuel, soient assujetties à l'IPC. Au besoin, des
8 ajustements à la marge seront apportés afin de refléter l'impact de l'intégration des nouveaux
9 projets majeurs.

2.4 REVENUS TOTAUX DE RÉCEPTION (D_R)

10 L'application d'une indexation selon les indices prescrits par la FVC au service de distribution
11 entraîne désormais l'établissement des prévisions d'investissements par le biais de cette formule,
12 plutôt que par une projection détaillée projet par projet.

13 Afin d'éviter une incohérence entre, d'une part, la projection des coûts liés aux projets de GSR
14 établie par l'application d'une indexation et, d'autre part, les revenus du tarif D_R établis de manière
15 détaillée, Énergir souhaite étendre l'application de l'indexation à l'établissement des revenus
16 totaux de réception. Ces revenus seraient ainsi établis à partir de ceux approuvés dans la cause
17 tarifaire au coût de service complet (l'année 1 du cycle triennal, qui est 2025-2026) — tant ceux
18 liés au tarif D_R que ceux associés au nivellement des projets d'injection de GSR⁸ — auxquels
19 serait appliquée une indexation fondée sur l'IPC et, au besoin, des ajustements à la marge lors
20 de l'intégration à la base tarifaire de nouveaux projets majeurs de GSR ayant débuté leur
21 injection.

22 Énergir estime que cette approche permettra de mieux corréliser la variation des revenus de
23 réception à celle des coûts, tout en simplifiant le processus d'établissement des revenus de
24 réception et en allégeant la production de la pièce *Calcul des taux du tarif de réception* (Énergir-Q,
25 Document 10). En effet, lors d'une année intermédiaire, la page présentant le détail des revenus
26 de réception selon les volets investissement, distribution et variable, de même que la page de

⁷ Dossier R-4287-2024, pièce B-0103, Énergir-L, Document 1, p. 5, col 15, l. 4 soit $86\,539 \times 7,46\% = 6\,456$ et pièce B-0122, Énergir-N, Document 1, p. 1, col. 4, l. 6 soit 3 212 et l. 14 soit 164 191 ($6\,456 + 3212$) / 164 191 = 5,8 %.

⁸ Dossier R-4334-2026, pièce Énergir-N, Document 4, page 1, col. 4, l. 35 et l. 36.

1 suivi des coûts de catégorie A par point de réception ne seront plus produites, puisque
2 l'information correspondante ne sera pas disponible⁹.

3 Cette simplification de l'approche retenue dans le cadre d'une cause tarifaire pour une année
4 intermédiaire n'entraîne toutefois aucun changement au processus d'établissement des tarifs
5 réels annuels. Énergir continuera d'établir les tarifs annuels en vigueur pour les producteurs
6 existants, conformément aux paramètres présentés au tableau 10 de la pièce Énergir-Q,
7 Document 1. Ces tarifs seront déposés pour approbation au moyen de la pièce Énergir-Q,
8 Document 10. Advenant que de nouveaux producteurs débutaient leur injection, les tarifs à
9 approuver seraient alors présentés à la Régie, conformément à la méthodologie actuellement en
10 vigueur.

⁹ Se référer à la pièce Énergir-Q, Document 01, section 8.

CONCLUSION

1 Énergir demande à la Régie de prendre acte de la présentation proposée des pièces tarifaires
2 pour les années 2 et 3 des cycles pluriannuels, de même que des ajustements suggérés pour les
3 années intermédiaires.

4 Selon Énergir, cette approche favoriserait un traitement cohérent et simplifié des dossiers
5 tarifaires, tout en maintenant un niveau adéquat d'information et de suivi dans le cadre du régime
6 pluriannuel.

Énergir demande à la Régie :

- 8 • **d'autoriser, pour l'année 2026-2027, les projets d'acquisition ou de construction**
9 **d'immeubles ou d'actifs inférieurs au seuil, estimés à 217,5 M\$, destinés à la**
10 **distribution de gaz naturel et pour lesquels une autorisation est requise en vertu de**
11 **l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application;**
- 12 • **d'approuver le traitement réglementaire proposé pour les années intermédiaires**
13 **des cycles pluriannuels relativement :**
 - 14 ○ **au calcul de l'encaisse réglementaire pour les services autres que la**
15 **distribution,**
 - 16 ○ **au retrait de la prévision 4-8 de certaines pièces relatives aux**
17 **investissements,**
 - 18 ○ **à la croissance des immobilisations au service d'équilibrage saisonnier,**
 - 19 ○ **à l'établissement des revenus totaux de réception;**
- 20 • **d'approuver la présentation des pièces tarifaires qui seront soumises à la Régie**
21 **pour les années intérimaires des cycles pluriannuels.**

Annexe 1 : Pièces d'un dossier tarifaire déposées en années intermédiaires

Cote Énergir (R-4287-2024)	Description	Pièces déposées		
		An 1	An 2	An 3
Énergir-G, Doc. 1 et 2	Informations générales sur le dossier	Oui, tous	Oui, tous	Oui, tous
Énergir-H, Doc. 1 à 6	Approvisionnement gazier	Oui, tous	Mise à jour de la prévision des volumes et détermination des outils d'approvisionnement requis.	Mise à jour de la prévision des volumes et détermination des outils d'approvisionnement requis.
Énergir-I, Doc. 1 à 3	Plan de développement des ventes	Oui, tous	Oui, tous	Oui, tous
Énergir-J, Doc. 1 et ss.	Efficacité énergétique et autres sujets (CASEP, CASS, SPEDE, etc.)	Oui pour l'efficacité énergétique. Pour les autres sujets : au besoin.	Efficacité énergétique : Budget d'opération du PGEÉ : en fonction des programmes et mesures préalablement approuvés par le MELCCFP. Pour les autres sujets : au besoin.	Efficacité énergétique : Budget d'opération du PGEÉ : en fonction des programmes et mesures préalablement approuvés par le MELCCFP. Pour les autres sujets : au besoin.
Énergir-K, Doc. 1 et 2	Principes et méthodes d'évaluation	Oui, tous	Oui, tous	Oui, tous
Énergir-L, Doc. 1	Base de tarification (BT)	Oui	Mode allégé	Mode allégé
Énergir-L, Doc. 2	Additions à la BT	Oui	Non	Non
Énergir-L, Doc. 3	Investissements sous le seuil	Oui	Non	Non
Énergir-L, Doc. 4	ASF- État PTPD et CFR	Oui	Mode allégé	Mode allégé
Énergir-L, Doc. 5	Conciliation VHAC	Oui	Non	Non
Énergir-L, Doc. 6	BT- comparaison moyennes mensuelles	Oui	Mode allégé	Mode allégé

Cote Énergir (R-4287-2024)	Description	Pièces déposées		
		An 1	An 2	An 3
Énergir-M, Doc. 1	Calcul CMPC	Oui	Non	Non
Énergir-M, Doc. 2	Structure du capital (mois)	Oui	Non	Non
Énergir-M, Doc. 3	Coût dette long terme	Oui	Non	Non
Énergir-M, Doc. 4	Taux actions privilégiées	Oui	Non	Non
Énergir-M, Doc. 5	Coût capital prospectif	Oui	Oui	Oui
Énergir-M, Doc. 6 et 7	Rapports DBRS et S&P	Oui	Non	Non
Énergir-N, Doc. 1	Établissement du revenu requis	Oui	Mode allégé	Mode allégé
Énergir-N, Doc. 2	Calcul de l'ajustement tarifaire	Oui	Oui	Oui
Énergir-N, Doc. 3	Revenu net d'exploitation	Oui	Mode allégé	Mode allégé
Énergir-N, Doc. 4	Nb clients, volume et revenus en distr.	Oui	Oui	Oui
Énergir-N, Doc. 5	État revenus F, S, T et E	Oui	Oui	Oui
Énergir-N, Doc. 6	Coûts d'approvisionnement par service	Oui	Oui	Oui
Énergir-N, Doc. 7	Autres revenus d'exploitation	Oui	Non	Non
Énergir-N, Doc. 8	Évolution dépenses d'exploitation	Oui	Mode allégé	Mode allégé
Énergir-N, Doc. 9	Conciliation CER et intangibles	Oui	Mode allégé	Mode allégé
Énergir-N, Doc. 10	Impôts fonciers et autres	Oui	Non	Non
Énergir-N, Doc. 11	Impôts sur le revenu présumés	Oui	Non	Non
Énergir-N, Doc. 12	Coûts utilisation usine LSR	Oui	Oui	Oui
Énergir-N, Doc. 13	Contribution GES – Biénergie	Oui	Oui	Oui
Énergir-N, Doc. 16	Réallocation des dépenses aux ANR	Oui	Non	Non
Énergir-P, Doc. 1	Indices de qualité de service	Oui	Oui	Oui

Cote Énergir (R-4287-2024)	Description	Pièces déposées		
		An 1	An 2	An 3
Énergir-Q, Doc. 1 à 10	Stratégie et grilles tarifaires	Oui	Oui Mode allégé pour Énergir-Q, Doc. 10	Oui Mode allégé pour Énergir-Q, Doc. 10
Énergir-R, Doc. 1	Modifications CST	Oui	Oui	Oui
Énergir-S, Doc. 1 et 2	Conditions de service et Tarif	Oui	Oui	Oui